



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 26-2021-10-21-0006
EN DATE DU 21 OCTOBRE 2021

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Objet : Mise en demeure de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo de mettre en conformité le système d'assainissement de Châteauneuf-sur-Isère Chef-lieu

VU la Directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L171-6, L171-7, L171-8 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration et le récépissé de déclaration en date du 21 octobre 1997 relatif à la construction d'une station d'épuration à Châteauneuf-sur-Isère ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

VU les rapports de manquement administratif du service police de l'eau du 10 décembre 2020, du 16 juin 2021 et du 2 juillet 2021 transmis à Valence Romans Agglo, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Châteauneuf-sur-Isère Chef-lieu ;

VU le dossier réceptionné le 19 mai 2021, enregistré sous le n°26-2021-000143, portant à la connaissance du Préfet au titre de l'article R.214-40 du code de l'environnement les travaux pour l'amélioration des prétraitements et de l'autosurveillance de la station d'épuration de Châteauneuf-sur-Isère ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de Châteauneuf-sur-Isère est cité dans l'avis motivé de la Commission européenne du 14 mai 2020 dans le cadre de la procédure contentieuse engagée à l'encontre de la France fin 2017 pour manquement aux exigences de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de Châteauneuf-sur-Isère Chef-lieu ne respecte pas les obligations de traitement de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, comme constaté dans les rapports de manquement administratif du 10 décembre 2020 et du 2 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'amélioration des prétraitements et de l'autosurveillance prévus par Valence Romans Agglo dans le dossier déposé le 19 mai 2021 susvisé ne sont pas suffisants pour garantir un retour à la conformité des performances du système d'assainissement de Châteauneuf-sur-Isère ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, représentée par son président Monsieur Nicolas DARAGON, est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Châteauneuf-sur-Isère Chef-lieu en :

- déposant au guichet unique de l'eau de la Drôme, avant le 10 décembre 2021, un dossier au titre de l'article R.214-40 du code de l'environnement présentant le plan d'actions avec les échéances associées pour le respect des exigences minimales de performance du système de traitement en fonction de la taille de l'agglomération d'assainissement ;
- réalisant le plan d'actions selon les échéances prévues pour permettre le retour à la conformité avant le 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du Code de l'environnement qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre du maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

ARTICLE 3:

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Valence et Châteauneuf-sur-Isère pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du [département] durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du [département].

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Valence dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication conformément aux conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6:

La préfète de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de Valence Romans Agglo, et dont copie sera adressée :

- aux maires des communes visées à l'article 3 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers,
- au directeur départemental des territoires de la Drôme
- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et
- au directeur de la délégation de la Drôme de l'Office Français de la Biodiversité, pour information.

Fait à Valence le, 21 octobre 2021

La Préfète
Signé
Elodie DEGIOVANNI